



**CEREMONIE RELIGIEUSE de l'ASSOMPTION en plein air  
le mercredi 15 août 2018 à 11h00 place Marland**

**Le Maire de SAINT PAIR SUR MER**

**VU** le code général des collectivités territoriales, articles L2212-1 et suivants,  
**VU** le code de commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,  
**VU** le code de la route et notamment les articles R.36, R.37 et R.225,  
**VU** les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière,  
**VU** la déclaration faite par Monsieur Gérard DESMEULES, Président de l'association « La Saint-Pairaise » en vue d'organiser une CEREMONIE RELIGIEUSE le mercredi 15 août 2018 à 11h00 place Marland.

**CONSIDERANT** que cette cérémonie se déroulera sur le domaine public et qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur place, afin de permettre le bon fonctionnement de cette manifestation et assurer la sécurité des participants,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Monsieur Gérard DESMEULES, Président de l'association « La Saint-Pairaise » est autorisé à organiser la cérémonie religieuse de l'Assomption, le mercredi 15 août 2018 de 6h00 à 15h00 sur le domaine public de la Ville de Saint Pair sur Mer.

**Article 2 :**

En raison de cette manifestation, **la place Marland sera interdite à tout stationnement de véhicules du mardi 14 août 2018 à 23h30 au mercredi 15 août 2018 à minuit**, pour le bon déroulement de la cérémonie religieuse en plein air.

- ✓ **Des places seront réservées pour le personnel du Casino au bout de la rue de Scissy près de la cale,**
- ✓ **La circulation sera interdite à tout véhicule place Marland, allée de la Mer et allée Lecourtois.**
- ✓ **L'allée Lecourtois sera mis en double sens pour les riverains.**

**Article 3 :**

Le service organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté après la cérémonie. En cas de détérioration ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4 :**

Pour permettre l'accès aux véhicules de secours et de sécurité, il est strictement interdit de stationner devant les barrières qui délimiteront la zone piétonnière.

**Article 5 :**

La signalisation et la matérialisation de la présente réglementation seront assurées par les services techniques municipaux.

**Article 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et du code de la route seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 7 :**

Mme la directrice de l'office culturel de Saint-Pair-sur-Mer, M. le commandant du commissariat de Granville, M. le chef du centre de secours de Granville, M. le chef de service de la police municipale, M. le responsable des services techniques municipaux, M. le président de l'association « La Saint-Pairaise », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Pair sur Mer,  
Le 18 juillet 2018

Le Maire

Guy LECROISEY

